
ENTENTE

COLLECTIVE

ENTRE

Association
des Professionnels
des Arts
de la Scène
du Québec 

ET

THÉÂTRES UNIS 
ENFANCE JEUNESSE

EN VIGUEUR

2025 - 2030

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	4
ARTICLE 1 - Définition des termes	6
ARTICLE 2 - Dispositions générales.....	9
ARTICLE 3 - Normes professionnelles.....	11
ARTICLE 4 - Normes relatives à l'engagement.....	14
ARTICLE 5 - Normes relatives à la diffusion	16
ARTICLE 6 - Normes relatives à la production	19
ARTICLE 7 - Normes particulières à chacune des fonctions	22
ARTICLE 8 - Force majeure, maladie, accident, résiliation	26
ARTICLE 9 - Frais et allocations	27
ARTICLE 10 - Tarifs	29
ARTICLE 11 - Comité conjoint	31
ARTICLE 12 - Griefs.....	32
ARTICLE 13 - Dispositions finales	37
ANNEXES A - Contrats d'engagement – Formulaire	38
ANNEXE B - Formulaire de remise et de rétribution à l'APASQ.....	40
ANNEXE C - Déduction pour paiement d'un permis APASQ – Formulaire	42
ANNEXE D - Comité de travail paritaire sur la webdiffusion	45
LETTRE D'ENTENTE NO 1 - Mesures particulières visant les producteurs émergents	46

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

- 1) L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- 2) Théâtres Unis Enfance Jeunesse inc., ci-après dénommé TUEJ, est une corporation sans but lucratif qui représente des producteurs de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.
- 3) Le 6 juillet 1993, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairages et de son dans les domaines de production artistique suivants : domaine de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »
- 4) De plus, le 16 août 2013, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission des relations du travail a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillage, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés. »
- 5) La présente entente lie les parties et les membres de TUEJ lorsqu'un de ces derniers, agissant comme producteur de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, engage une personne conceptrice représentée par l'APASQ en vertu de la reconnaissance mentionnée en 3) et 4) et tel que défini en 8).
- 6) Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.
- 7) Aux fins des présentes, TUEJ reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie du secteur de négociation mentionné en 3) et 4) et l'APASQ reconnaît TUEJ comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

- 8) Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.-S-32.1, article 3).
- 9) Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

AUTOPUBLICITÉ : publicité que le producteur fait d'un spectacle de théâtre pour l'enfance et la jeunesse ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

CACHET : rémunération, convenue par contrat entre le producteur et une personne conceptrice pour le travail couvert par la présente.

CAPTATION : saisie d'un spectacle ou d'une partie de spectacle sur support numérique, ou par tout autre moyen, dans un but de diffusion y compris par Internet.

CIRCUIT FERMÉ : toute utilisation à caractère non commercial et à but non lucratif.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ, dont au moins une (1) personne conceptrice membre actif de l'APASQ, et de deux représentants de TUEJ, dont au moins un (1) producteur membre de TUEJ.

CONTRAT : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

COPRODUCTION : production d'un spectacle assurée par plusieurs producteurs membres ou non de TUEJ.

CRÉDIT : mention du nom et de la fonction de la personne conceptrice liée à une production.

CUMUL : action d'une personne conceptrice qui, pour le même producteur et pour le même spectacle, exerce plus d'une fonction de conception.

DIFFUSION : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste.

DROIT D'AUTEUR : ensemble des droits moraux et patrimoniaux que détient la personne conceptrice sur son œuvre.

ENCHAÎNEMENT : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENVIRONNEMENT SONORE : assemblage et modelage des différents éléments sonores tels des bruits, des musiques préenregistrées, des voix, excluant la création de musique originale qui met en valeur et permet d'interpréter l'œuvre.

FORCE MAJEURE : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'emprise.

GÉNÉRALES : enchaînement sur scène sans public réunissant tous les éléments du spectacle et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL : Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de toute personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique ou sexuel comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

Ne constitue pas du harcèlement l'exercice normal et raisonnable du droit du producteur ou de ses représentants de diriger le travail de la personne conceptrice ou de lui communiquer les besoins qui touchent la production. Également, le harcèlement ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, notamment un conflit de personnalités entre deux individus, un environnement de travail exigeant ou comportant certaines contraintes.

LABORATOIRE PUBLIC : Atelier d'expérimentation et de recherche dont certaines étapes sont présentées devant public.

MARIONNETTE : Objet conçu et fabriqué pour devenir un personnage manipulé par un ou des marionnettistes.

MEMBRE DE L'APASQ : personne en règle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec selon les statuts et règlements de l'APASQ.

MEMBRE DE TUEJ : producteur admis comme membre suivant les règles prévues aux statuts et règlements de TUEJ et en règle avec celle-ci.

MONTAGE : installation sur scène des éléments du spectacle.

PARTIES : Désigne conjointement TUEJ et l'APASQ.

PERMIS : autorisation temporaire et spécifique que les associations accordent à un non-membre de leur association respective, conformément à leurs statuts et règlements.

PERMISSIONNAIRE APASQ : personne conceptrice non-membre de l'APASQ à qui cette dernière émet un permis temporaire aux seules fins d'un engagement spécifique conformément à ses statuts et règlements.

PERMISSIONNAIRE TUEJ : Producteur non-membre de TUEJ et à qui TUEJ donne l'autorisation d'utiliser la présente entente collective aux seules fins d'une saison spécifique.

PERSONNE CONCEPTRICE : personne engagée par un membre ou un permissionnaire de TUEJ et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1 ; elle doit être membre ou permissionnaire de l'APASQ.

Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTEUR : une personne morale ou physique qui assume la responsabilité de la production et de la diffusion du spectacle. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTION : processus de création et de réalisation d'un spectacle.

REDEVANCE : somme payée au titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation de ses œuvres ou autre objet du droit d'auteur.

RÉPÉTITION : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des artistes-interprètes.

REPRÉSENTATION : chaque manifestation publique d'un spectacle.

REPRÉSENTATION PROMOTIONNELLE : spectacle ou extrait destiné à la publicité ou à la vente dudit spectacle. Aucun cachet ne peut être perçu par le producteur pour une représentation promotionnelle.

RÉTRIBUTION : somme versée par le producteur à une personne conceptrice ; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

SCÈNE : l'espace où se déroule un spectacle, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

SPECTACLE : toute forme d'œuvre théâtrale produite sur scène et nécessitant la participation d'une ou plusieurs personnes conceptrices.

SPECTACLE DE MARIONNETTES : tout spectacle où la marionnette tient le rôle principal ou dans lequel la majorité des personnages sont des marionnettes.

TARIF : ensemble des principes de rémunération minimale.

TOURNÉE : diffusion d'un spectacle hors de son lieu de création.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** La présente entente s'applique à toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairages, d'environnements sonores, d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes dans les limites inscrites en préambule (3 à 7) de la présente et tel que défini en 7).
- 2.2** La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.
- 2.3** La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui peut nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 2.4** Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.
- 2.5 Climat de travail et harcèlement**
- 2.5.1 Les parties conviennent que toute personne a le droit de travailler dans un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et sexuel.
- 2.5.2 Les parties considèrent que le harcèlement psychologique et sexuel sont des comportements inacceptables.
- 2.5.3 La personne conceptrice et le producteur s'engagent à observer et maintenir un climat de travail exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.
- 2.5.4 Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.
- 2.5.5 TUEJ et l'APASQ s'engagent à sensibiliser leurs membres respectifs et à promouvoir l'importance d'un climat de travail sain et exempt de harcèlement psychologique, sexuel ou d'incivilité.
- 2.6** Le producteur n'est autorisé à céder, louer, vendre ou accorder les droits, en tout ou en partie, qu'il possède sur un spectacle qu'à partir du moment où il s'est assuré une reconnaissance claire et explicite des présentes par son cessionnaire.
- 2.7** Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage sur la rétribution versée à celle-ci. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise TUEJ par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du trentième (30e) jour suivant sa réception.
- a) Les sommes perçues ou versées au nom des non-membres appartiennent au fonds général de la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), à titre de cotisation des non-membres actifs.

2.8 Pour fins de contribution à la CSAS, le producteur s'engage à :

- ajouter au cachet de la personne conceptrice une contribution de 13 %.
- retenir 2 % au cachet de la personne conceptrice.

Le producteur remet ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.

2.9 La remise des sommes prévues aux articles 2.7 et 2.8 doit s'effectuer au plus tard le 15^e jour du mois qui suit la date de la 1^{ère} représentation. Les remises à verser ultérieurement à l'APASQ seront faites mensuellement au 15^e jour de chaque mois. Le paiement des sommes prévues s'applique également dans tous les cas de reprise.

ARTICLE 3 - NORMES PROFESSIONNELLES

3.1 Conception artistique et réalisation

- a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale;
- b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception;
- c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres et le producteur s'engage à en libérer les droits dans les limites du budget de production;
- d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice appartient à celle-ci;
- e) La personne conceptrice conçoit et élabore son œuvre :
 - en fonction des besoins de la mise en scène ;
 - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production ;
 - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle à partir de plans détaillés et conformes fournis par le producteur lorsque ces derniers sont disponibles.
- f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène, le directeur de production et les autres personnes conceptrices et artistes de la production;
- g) La personne conceptrice présente sa conception au producteur pour fins d'approbation;
- h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice fixe celle-ci avec précision et selon les règles de l'art;
- i) Les copies de plans de même que les diverses composantes finales (décors, costumes, éclairages, bandes sonores, accessoires, marionnettes et, le cas échéant, perruques, postiches et prothèses) réalisées pour le spectacle sont et demeurent la propriété du producteur. Cette propriété n'emporte pas les droits d'auteur, lesquels demeurent attachés à la personne conceptrice.

3.2 Intégrité de la conception

- a) Le producteur choisit les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix;

- b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation matérielle respecte la conception approuvée par eux;
- c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement à la conception déjà approuvée par la personne conceptrice et par le producteur, et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. S'il y a lieu, des modifications sont apportées par consentement mutuel. Dans le cas où le producteur demande une modification à la conception déjà approuvée, et ce, à toutes les étapes de la production incluant les représentations, la personne conceptrice a droit à une rémunération supplémentaire;
- d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs et aux artisans engagés par le producteur pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice;
- e) Les personnes conceptrices ont droit à une compensation financière dans le cas suivant :
 - si le producteur requiert la présence de la personne conceptrice après la première représentation.

Les parties doivent convenir, lors de la négociation du contrat, d'un cachet qui s'applique dans les circonstances mentionnées.

3.3 Dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes

- a) Les dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèse et marionnettes, qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception et qui servent de référence lors de la réalisation matérielle de ce qu'elles représentent, sont considérés comme des œuvres artistiques à partir de la première représentation;
- b) Les dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes, mentionnés à l'article 3.3 a) demeurent la propriété de la personne conceptrice, le cas échéant;
- c) Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de trente (30) jours suivant la première représentation, des dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes mentionnés à l'article 3.3 a) et confiés au producteur, ce dernier en informe par écrit l'APASQ et celle-ci s'engage à cueillir les dessins, et maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis;
- d) Le producteur prend soin des dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production;

- e) À partir de la première et jusqu'à ce que le concepteur ou l'APASQ en prenne possession, le producteur n'est pas responsable des dommages causés à la maquette à moins que la personne conceptrice ou son représentant fasse la preuve de négligence du producteur;
- f) Le producteur ne peut utiliser les dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes mentionnés à l'article 3.3 a) sans l'autorisation écrite de la personne conceptrice. Dans ce cas, la personne conceptrice peut négocier une compensation financière.

ARTICLE 4 - NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

4.1 Contrat d'engagement

- a) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat d'engagement liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit :
 - mentionner l'équipe prévue de conception et de réalisation ;
 - fournir toutes les données pertinentes de production nécessaires à une juste évaluation de la tâche à accomplir ;
 - signifier à l'intéressé, à titre indicatif, le budget planifié ;
 - indiquer le nombre de représentations garanties.
- b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat produit à l'annexe A. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Des quatre (4) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ, ainsi qu'une (1) à TUEJ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ et à TUEJ dans un délai de sept (7) jours de sa signature;
- c) Le contrat d'engagement incluant ses annexes et avenants doit être respecté par ses signataires;
- d) Le producteur paie à la personne conceptrice, à titre d'avance, le tiers (1/3) du cachet négocié à la signature du contrat d'engagement. Le deuxième tiers (1/3) du cachet est versé à la remise des maquettes et le dernier tiers (1/3) du cachet est versé à la première représentation;
- e) Lorsque des modifications des données de production, dues à un changement de lieu, de distribution ou de budget entraînent un travail important de raccord ou d'adaptation à effectuer par la personne conceptrice, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature, de la rémunération et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat;
- f) Dans le cas où un ou des laboratoires sont prévus, une entente de gré à gré entre le producteur et la personne conceptrice doit intervenir afin de prévoir les conditions associées à ce ou ces laboratoires.

4.2 Permis

- a) L'APASQ communique à TUEJ et aux membres de TUEJ la liste à jour de ses membres;
- b) Lorsque le producteur dépose le formulaire de demande de contrat à l'APASQ, celle-ci envoie un avis de paiement de permis au permissionnaire;

- c) Si l'avis demeure sans réponse pendant quinze (15) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit (Annexe C, *Déduction pour paiement d'un permis APASQ formulaire*) avec copie conforme à TUEJ, de déduire du cachet du permissionnaire le coût du permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

ARTICLE 5 - NORMES RELATIVES À LA DIFFUSION

5.1 Droits d'utilisation et restrictions

- a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, le producteur ne peut utiliser, sans une entente écrite intervenue entre ces deux (2) parties, la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène et par tout moyen de diffusion;
- b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages, les environnements sonores, les accessoires, les coiffures, les maquillages et les marionnettes d'un spectacle pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de vie du spectacle pour des fins d'archive, d'autopublicité et d'éducation;

- c) Le producteur peut, avec l'autorisation écrite de la personne conceptrice, employer les décors, les costumes, les éclairages, les environnements sonores, les accessoires, les coiffures, les maquillages et les marionnettes d'un spectacle aux fins d'une exposition, d'un catalogue, ou d'un album souvenir auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et les fonctions de la personne conceptrice. La personne conceptrice se réserve le droit de refuser, d'accepter et de demander une contrepartie monétaire;
- d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages, des environnements sonores, des accessoires, des coiffures, des maquillages et des marionnettes d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par la personne conceptrice. Pour la diffusion en circuit fermé exclusivement, l'enregistrement du spectacle peut être présenté intégralement;
- e) Le producteur n'enregistre son spectacle en cours de répétition ou de représentation qu'aux fins d'archives, de promotion et d'éducation. En ce cas, le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière d'un spectacle lorsque le producteur obtient le consentement écrit de tous les artistes de la distribution faisant partie de l'extrait. Cependant la diffusion se limite au circuit fermé.

5.2 Contrat de licence

- a) Le producteur doit compléter la section 10 intitulée Contrat de licence de l'Annexe A, lors de la signature du contrat d'engagement;

- b) La licence vise le droit de représentation théâtrale sur scène. Elle est strictement limitée au spectacle vivant et ne peut en aucun cas être interprétée comme permettant sa reproduction, sa captation ou sa diffusion par quelque moyen que ce soit (édition, cassettes audio, radio, vidéos-cassettes, télévision, câble, Internet et autres modes de transmission numérique, supports numériques, satellites, etc.). Le producteur peut cependant négocier avec la personne conceptrice une période, à l'intérieur de la durée de la licence, durant laquelle la personne conceptrice ne pourra exploiter son œuvre sur d'autres supports sans entente préalable avec le producteur. Cette limitation d'exploitation ne peut avoir pour effet d'interdire à la personne conceptrice l'utilisation de son œuvre à titre de représentation personnelle (portfolio);
- c) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat d'engagement et de licence liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit identifier clairement :
- la nature du contrat ;
 - la fonction de la personne conceptrice ;
 - le spectacle qui est l'objet du contrat ;
 - la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la licence est octroyée ;
 - son intérêt à la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de la licence octroyée ;
 - les redevances dues à la personne conceptrice ;
 - le nombre de représentations s'il y a lieu.
- d) Le premier contrat de licence d'un spectacle doit garantir un nombre minimal de dix (10) représentations;
- e) La licence est octroyée au moyen du formulaire produit à l'annexe A. Le contrat d'engagement et de licence se rédige en quatre (4) copies. Des quatre (4) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ, ainsi qu'une (1) à TUEJ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ et à TUEJ dans un délai de sept (7) jours de sa signature;
- f) Le contrat d'engagement et de licence, incluant ses annexes et avenants, font partie intégrante de l'entente.

5.3 Redevances

- a) En contrepartie de la licence accordée à l'article 5.2, le producteur s'engage à verser à la personne conceptrice des redevances calculées selon le mode de calcul défini au chapitre des tarifs;

- b) Le cas échéant, le producteur s'acquitte des redevances tous les six (6) mois, en décembre et en juin, au cours desquels une ou des représentations couvertes par les redevances ont eu lieu.

5.4 Rapports

À la création et lorsqu'il y a reprise à la mi-saison et en fin de saison, le producteur remet à la personne conceptrice le calendrier de tournée comportant les dates et les lieux des représentations jouées. Une copie du calendrier est envoyée à l'APASQ et à TUEJ.

5.5 Crédit

Lorsqu'il en a le contrôle, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité écrite, numérique ou sur Internet, dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacles, les noms des personnes conceptrices. Lors des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

5.6 Cessibilité

Le producteur ne peut céder ou autrement transférer, en tout ou en partie, ladite licence à un tiers sans qu'il n'y ait eu entente préalable entre le cessionnaire et toutes les personnes conceptrices associées au spectacle. La copie de cette entente est expédiée à l'APASQ.

ARTICLE 6 - NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION

6.1 Échéancier de travail

- a) Le producteur ou son représentant établit, en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production;
- b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail préalablement établi en consultation avec elles.

6.2 Budget

- a) La personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué à titre indicatif à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.

Dans l'éventualité où le producteur et la personne conceptrice conviennent que cette dernière réalise elle-même sa conception, le travail de réalisation doit faire l'objet d'une entente écrite distincte, non couverte par la présente entente collective ou le contrat relatif à la conception. Le cas échéant, les coûts associés à la réalisation de la conception, y compris ceux reliés au temps consacré par la personne conceptrice, ne peuvent avoir pour effet de réduire le cachet agréé entre la personne conceptrice et le producteur eu égard au travail de conception lui-même;

- b) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. Toutefois, il incombe au producteur de démontrer l'impossibilité de réaliser la conception;
- c) La personne conceptrice n'engage aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu son autorisation écrite;
- d) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer une somme d'argent pour le producteur.

6.3 Réunion de production

- a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production et y convoque tous les intéressés selon leur disponibilité;
- b) Les personnes conceptrices assistent aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées;
- c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

6.4 Montage et générale

- a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail en consultation avec les personnes conceptrices de la production;
- b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur se gardent disponibles en période de montage;
- c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, dans un délai d'au moins quinze (15) jours de la date à laquelle débutera le montage;
- d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence;
- e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder quatre (4) heures et un maximum de trois (3) séances par période de vingt-quatre (24) heures;
- f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux (2) séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes;
- g) Pour toute personne dont la présence a été requise à au moins deux (2) séances consécutives, dont une (1) le soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) heures;
- h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées exclusivement à cette fin;
- i) Le producteur ne permet pas la présence d'aucun public lorsque les artistes sont en répétition, sauf de deux (2) générales où des étudiants et des apprentis dans le domaine du théâtre, ou un public témoin non payant, peuvent être présents aux conditions suivantes :
 - 1) les artistes doivent être avertis (1) une semaine à l'avance ;
 - 2) il devra être clairement annoncé au public que ce qu'ils vont voir est une répétition générale et non un spectacle ;
 - 3) le public présent ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la capacité de la salle ou trente (30) personnes, suivant le plus élevé.

Si des frais d'admission sont perçus, les artistes devront être payés comme s'il s'agissait d'une représentation.

6.5 Période d'enchaînement

Le producteur doit prévoir, en consultation avec la personne conceptrice, une période adéquate pour des enchaînements techniques.

6.6 Jours fériés

a) Toute personne conceptrice, qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié, reçoit un dédommagement de soixante-quinze dollars (75 \$) par période de quatre (4) heures;

b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :

- le jour de l'An (1^{er} janvier)
- le lendemain du jour de l'An (2 janvier) ;
- le dimanche de Pâques ;
- le Vendredi saint ;
- le lundi de Pâques ;
- la Journée nationale des patriotes (le lundi qui précède le 25 mai) ;
- la fête nationale du Québec (le 24 juin) ;
- la fête du Canada (le 1^{er} juillet) ;
- la fête du Travail (le 1^{er} lundi de septembre) ;
- le jour de l'Action de grâces (le 2^e lundi d'octobre) ;
- le jour de Noël (le 25 décembre) ;
- le lendemain de Noël (le 26 décembre).

ARTICLE 7 - NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS

Aux fins de la détermination du secteur de négociation mentionné en 3), les fonctions ont été ainsi définies.

7.1 Personne conceptrice de décors

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le(la) metteur(e) en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des décors et, plus particulièrement :
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de décors ;
 - produit des esquisses, ou croquis, dessins, plans et maquettes de décors ;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage de décors.
- b) La réalisation des éléments de décors n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

7.2 Personne conceptrice de costumes

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le(la) metteur(e) en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les costumes et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des costumes et s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'esquisses, croquis, dessins ou maquettes pour chacun des costumes ;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision de travaux de réalisation des costumes et des essayages.
- b) La réalisation des éléments de costumes n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

7.3 Personne conceptrice d'éclairage

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le(la) metteur(e) en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des éclairages et, plus particulièrement :
- interprète, transpose et imagine l'œuvre sous forme d'éclairage ;

- est responsable de la création artistique des éclairages et de la composition des scènes (au sens de parties de spectacles) ou numéros ;
 - produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage selon les besoins de la production ;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.
- b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice de l'éclairage d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle, dont l'un (1) des deux (2) doit avoir lieu une (1) semaine avant la date de remise du plan d'éclairage;
- c) Le producteur doit prévoir une personne pour assigner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités;
- d) La réalisation du montage des éléments d'éclairage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

7.4 Personne conceptrice d'environnements sonores

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le(la) metteur(e) en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des environnements sonores et, plus particulièrement :
- transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'environnement sonore, incluant notamment des éléments de repiquage, de composition originale, d'échantillonnage, de voix et de bruit ;
 - conçoit la disposition du son dans l'espace scénique ;
 - assume le suivi de sa création en supervisant la réalisation et la diffusion de l'environnement sonore.
- b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice d'environnement sonore d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle, et ce, avant la date convenue pour la remise de la conception sonore;
- c) L'installation des équipements de sonorisation en salle n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice procède elle-même à l'installation des équipements de sonorisation, cette installation devra faire l'objet d'un contrat distinct;
- d) La réalisation des éléments de son n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

7.5 Personne conceptrice d'accessoires

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le(la) metteur(e) en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les accessoires et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des accessoires ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'accessoires ;
 - effectue la recherche selon l'époque et produit des esquisses, croquis, dessins, échantillons, prototypes, maquettes ou autres références visuelles pour chacun des accessoires.
 - assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation des accessoires
- b) La réalisation des accessoires n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

7.6 Personne conceptrice de coiffures

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le(la) metteur(e) en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les coiffures et plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des coiffures, des postiches, des perruques, des barbes et/ou des moustaches ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de contribuer à la composition extérieure des artistes interprètes ;
 - participe aux différentes étapes de la production afin de traduire la psychologie des personnages et de comprendre la morphologie des interprètes et d'y adapter ses créations ;
 - effectue la recherche selon l'époque et produit des esquisses, croquis, dessins ou autres références visuelles pour chacune des coiffures ;
 - assume le suivi de sa création en participant aux répétitions et en adaptant les coiffures suivant l'interprétation du texte et du jeu.
- b) La réalisation des éléments de coiffure n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

7.7 Personne conceptrice de maquillages

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le(la) metteur(e) en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les maquillages et plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des maquillages ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de contribuer à la composition extérieure des artistes interprètes ;
 - participe aux différentes étapes de la production afin de traduire la psychologie des personnages et de comprendre la morphologie des interprètes et d'y adapter ses créations ;
 - effectue la recherche selon l'époque et produit des esquisses, croquis, dessins ou autres références visuelles pour chacun des maquillages ;
 - assume le suivi de sa création en participant aux répétitions et en adaptant les maquillages suivant l'interprétation du texte et du jeu.
- b) La réalisation du maquillage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

7.8 Personne conceptrice de marionnettes

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le(la) metteur(e) en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit, élabore et crée des marionnettes en tenant compte de l'espace où elles évolueront et plus particulièrement :
- est responsable de la création des personnages et de leurs mécanismes ;
 - est responsable du choix des matériaux ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de marionnettes ;
 - effectue la recherche selon l'époque et produit des esquisses, croquis, dessins, maquettes, sculpture ou autres références visuelles pour chacun des personnages ;
 - assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation des marionnettes.
- b) La réalisation des marionnettes n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉILIATION

- 8.1** Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve, l'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.
- 8.2** Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 8.3** Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat ; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.
- 8.4** a) Les termes et les motifs de toute résiliation, incluant un motif autre que ceux prévus aux articles 8.1 et 8.2, sont déterminés de gré à gré entre le producteur et la personne conceptrice. Les termes de la résiliation peuvent prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception. Ils doivent faire l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties. Une copie de l'avenant doit être envoyée à TUEJ et à l'APASQ. Le cas est soumis au comité conjoint sur demande de TUEJ ou de l'APASQ.
- b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice. Si le cachet versé est supérieur à la valeur du travail accompli, la personne conceptrice rembourse l'excédent au producteur.
- 8.5** S'il y a mésentente dans l'application des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4, le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 9 - FRAIS ET ALLOCATIONS

9.1 Frais et allocations

9.1.1 Paiement des frais de transport

À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements demandés ou autorisés par le producteur dans les cas suivants :

- Pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville où se situe son lieu d'affaires et la ville où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux (2) endroits est de plus de cinquante (50) km ;

9.1.2 Frais de séjour par période de 24 heures

À moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement et au repas de la personne conceptrice, les frais de séjour (frais d'hébergement et allocation de repas), pour chaque période de vingt-quatre (24) heures à compter de la date et de l'heure du départ, se paient selon le tableau suivant :

- Sans coucher : 58 \$
- Lorsque le producteur paie le logis : 68 \$*
- Lorsque la personne conceptrice paie le logis : 178 \$**

* Le montant de soixante-huit dollars (68 \$) comprend l'allocation supplémentaire de dix dollars (10 \$) qui est versée à l'artiste lorsqu'il est à l'extérieur pour les trois (3) repas et que le producteur paie le logis.

** Frais d'hébergement à l'hôtel : 120 \$/nuit par période de 24 heures.

9.1.3 Allocation de repas

- Déjeuner : 12 \$
- Dîner : 19 \$
- Souper : 27 \$

9.1.4 Frais de séjour à la semaine

Dans le cas où la personne conceptrice est convoquée en dehors d'un rayon de cinquante kilomètres (50 km) du lieu d'affaires du producteur, le producteur paie le transport pour un (1) aller et un (1) retour et, soit les frais de séjour (frais d'hébergement et allocation de repas) des articles 9.1.2 et 9.1.3 soit les frais de séjour à la semaine de huit cent cinquante dollars (850 \$), si la personne conceptrice est à l'extérieur pour une période d'au moins sept (7) jours.

9.1.5 Frais de transport

Les frais de transport équivalent au tarif du chemin de fer ou de l'autobus.

9.1.6 Frais de kilométrage

La personne conceptrice qui utilise sa voiture à la demande du producteur reçoit les frais de kilométrage de quarante-cinq cents (0,45 \$) du kilomètre.

9.2 Assurance lors de travail hors Québec

Lorsqu'une personne conceptrice est appelée à travailler hors Québec à la demande du producteur, celui-ci prévoit à ses frais, une assurance maladie et hospitalisation afin de protéger la personne conceptrice en cas d'accident ou de problème de santé.

ARTICLE 10 - TARIFS

10.1 Cachet

La personne conceptrice et le producteur négocient conjointement un cachet en tenant compte des facteurs suivants :

- la durée du projet ;
- la nature du projet ;
- le nombre de costumes à dessiner ou de lieux scéniques à concevoir en concordance avec le projet de mise en scène ;
- la longueur et la complexité souhaitées d'une bande sonore en concordance avec le projet de mise en scène ;
- la complexité souhaitée des éclairages en concordance avec le projet de mise en scène ;
- les équipements techniques et scéniques disponibles pour la conception ;
- le budget de la production pour réaliser la conception ;
- le nombre de réunions prévues où la présence de la personne conceptrice sera requise ;
- le nombre de maquettes, dessins, esquisses, plans à réaliser ;
- le temps alloué au montage ;
- les déplacements prévus.

Toutefois, le cachet ne peut être moindre que le tarif minimum prévu à l'article 10.2.

10.2 Tarif minimum du cachet

- Après discussion avec le producteur, la personne conceptrice peut réclamer un cachet supérieur au minimum inscrit à l'entente considérant la charge de travail, la nature du projet et le calendrier relatif à la production;
- Toute heure supplémentaire sera payée au tarif minimum de vingt dollars (20 \$) l'heure;
- Le cachet minimum que le producteur verse à la personne est établi en fonction du tableau suivant :

Fonction	Cachets (1er juillet au 30 juin)					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030
Personne conceptrice de décors	3,394.13 \$	3,462.01 \$	3,531.25 \$	3,601.88 \$	3,673.92 \$	3,747.39 \$
Personne conceptrice de costumes	3,394.13 \$	3,462.01 \$	3,531.25 \$	3,601.88 \$	3,673.92 \$	3,747.39 \$
Personne conceptrice d'éclairages	2,241.95 \$	2,286.79 \$	2,332.52 \$	2,379.18 \$	2,426.76 \$	2,475.29 \$
Personnes conceptrices d'environnements sonores	2,241.95 \$	2,286.79 \$	2,332.52 \$	2,379.18 \$	2,426.76 \$	2,475.29 \$
Personne conceptrice de marionnettes	3,394.13 \$	3,462.01 \$	3,531.25 \$	3,601.88 \$	3,673.92 \$	3,747.39 \$
Personne conceptrice d'accessoires	1,500.00 \$	1,530.00 \$	1,560.60 \$	1,591.81 \$	1,623.65 \$	1,656.12 \$
Personne conceptrice de maquillages	800.00 \$	816.00 \$	832.32 \$	848.97 \$	865.95 \$	883.26 \$
Personne conceptrice de coiffures	800.00 \$	816.00 \$	832.32 \$	848.97 \$	865.95 \$	883.26 \$

10.3 Tarif minimum des redevances

- a) Le producteur verse à titre de redevance pour l'utilisation de la conception de la personne conceptrice, le montant minimum suivant :

Redevances au moment de la signature de l'entente collective

Fonction	Redevance
	2024-2025
Personne conceptrice de décors	27.62 \$
Personne conceptrice de costumes	27.62 \$
Personne conceptrice d'éclairages	22.81 \$
Personnes conceptrices d'environnements sonores	22.81 \$
Personne conceptrice de marionnettes	27.62 \$
Personne conceptrice d'accessoires	22.21 \$
Personne conceptrice de maquillages	13.88 \$
Personne conceptrice de coiffures	13.88 \$

Ce tarif s'applique à toute représentation, incluant la première représentation du spectacle, à l'exception des représentations promotionnelles et des laboratoires publics. Le producteur s'acquitte des redevances lorsqu'une ou des représentations couvertes par les redevances ont eu lieu.

- b) Le nombre de représentations minimums garanti au contrat est de dix (10) pour chacune des conceptions.
- c) Les redevances pour les nouveaux contrats sont indexées le 1^{er} juillet de chaque année d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), province de Québec, des douze (12) mois précédents (moyenne des variations mensuelles de juillet à juin inclusivement), jusqu'à un maximum de 2 %.

10.4 Cumul de fonctions

- a) Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, peu importe le métier :
- La fonction la plus rémunératrice est payée à 100 % ;
 - Les autres fonctions sont payées à 75 %.

Le plein tarif de la redevance est alors applicable à chacune des fonctions.

- b) Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif de cette fonction s'applique à la somme de leurs contrats.

ARTICLE 11 - COMITÉ CONJOINT

- 11.1** Les parties à la présente conviennent d'instituer un comité conjoint. Ce comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.
- 11.2** Dans le respect de l'entente collective, le comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et de TUEJ toute demande relative à la présente entente.
- 11.3** Les décisions du comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit comité.
- 11.4** Le comité conjoint se réunit dans les cinq (5) jours ouvrables à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 12. Ce délai est de (24) heures dans le cas d'urgence.

ARTICLE 12 - GRIEFS

12.1 Parties

- a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et TUEJ.
- b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme et de leurs membres ou permissionnaires.

12.2 Délais

- a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 12, ou imparti en vertu de quelque une de ses dispositions :
 - le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
 - seuls les jours ouvrables sont comptés.
- b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 12, sont considérés comme jours non ouvrables :
 - les samedis et les dimanches ;
 - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement ;
 - le Vendredi saint ;
 - le lundi de Pâques ;
 - la Journée nationale des patriotes (le lundi qui précède le 25 mai) ;
 - la fête nationale du Québec (le 24 juin), ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 si le 24 tombe un samedi ;
 - la fête du Canada (le 1^{er} juillet), ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi ;
 - la fête du Travail (le premier lundi de septembre) ;
 - le jour de l'Action de grâces (le deuxième lundi d'octobre) ;
 - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

- c) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger ou la date de l'envoi d'un courrier électronique constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais;
- d) Les délais prévus à l'article 12 sont de rigueur et emportent d'échéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis;
- e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

12.3 Procédure de règlement

- a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 12. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.
- b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie :
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance ou
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement, si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.
- d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au comité conjoint.

Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.

- e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

12.4 Arbitrage

- a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants : Dans les quarante-cinq (45) jours de la décision du comité conjoint ou à défaut du dépôt du grief;
- b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déposé le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déposé le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission des relations du travail pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent;

- c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées;
- d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 12.3 c), 12.4 a), b) et c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé;
- e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage;
- f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendus;

- g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner;
- h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 12.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective;
- i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai;
- j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire ; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné;
- k) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ;
 - maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie ;
 - à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé ;
 - ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
 - rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.
- l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales;
- m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doivent payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante;
- n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné. L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partie d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence;

- o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

- 13.1** L'entente collective est d'une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature.
- 13.2** Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 13.3** Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 13.4** Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.
- 13.5** Les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de rencontres qui permettent d'échanger sur l'application de l'entente collective, de discuter des problèmes récurrents dans le secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, d'y trouver des solutions et d'annexer de nouvelles lettres d'ententes à la convention s'il y a lieu.
- 13.6** À l'expiration de la présente entente, les tarifs prévus aux articles 10.2 (cachet et tarif horaire) et 10.3 (redevances pour les nouveaux contrats) sont indexés le 1er juillet de chaque année d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), province de Québec, des douze (12) mois précédents (moyenne des variations mensuelles de mai à avril inclusivement), jusqu'à un maximum de deux et demi pour cent (2,5 %).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce _____ e jour du mois de juillet 2025.

Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ)

**Association des professionnels des arts de
la scène du Québec (APASQ)**

Joachim Tanguay, président

Cédric Delorme-Bouchard, président

Karine Rathle, codirectrice générale

Viviane Morin, directrice générale

Pierre Tremblay, comité de négociation

Mathieu Marcil, comité de négociation

Patricia Lévesque, conseillère syndicale

ANNEXES A - Contrats d'engagement – Formulaire

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ANNEXE A

N° de contrat : _____

N° de dossier : _____ (attribués par l'APASQ)

ENTRE LA PERSONNE CONCEPTRICE	ET LE PRODUCTEUR
Nom : _____	Nom : _____
Adresse : _____	Représenté par : _____
Tél. : _____	Adresse : _____
N° de membre : _____	Tél. : _____
N° d'assurance sociale : _____	Télééc. : _____
N° TPS : _____	Courriel : _____
N° TVQ : _____	Site Web : _____
Courriel : _____	
Membre actif <input type="checkbox"/> Membre adhérent <input type="checkbox"/> Permissionnaire* <input type="checkbox"/>	

*Le permissionnaire doit se munir d'un permis autorisé de l'APASQ

1. FONCTIONS Le producteur engage la personne conceptrice pour :

- Conception des costumes
 Conception d'éclairage
 Conception des décors
 Conception d'environnement sonore
 Conception accessoires
 Conception maquillages
 Conception coiffures
 Conception marionnettes
 Autres : _____

Pour le spectacle intitulé : _____
 Écrit par : _____
 Mis en scène par : _____

2. REPRÉSENTATION

Date de la première : _____
 Date de la dernière : _____
 Nombre de représentations garanties : _____
 Lieu(x) de représentation : _____

6. FRAIS DE SÉJOUR ET ALLOCATIONS (art. 9)

Le producteur s'engage à payer à la personne conceptrice

6.1 Frais de transport : \$ _____
 6.2 Frais d'hébergement par jour : \$ _____
 6.3 Frais de repas par jour : \$ _____

3. LA PERSONNE CONCEPTRICE S'ENGAGE

3.1 À tenir compte du budget accordé par le producteur pour la réalisation complète de la conception soit : _____ \$

3.2 a) À présenter tous les documents nécessaires à l'exécution des éclairages ou du son et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir les plans et/ou bandes sonores selon les dates de l'échéancier en annexe.

OU

3.2 b) À présenter une ou des esquisse(s) préliminaire(s) et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir tous les plans et/ou maquettes nécessaires à l'exécution de la conception selon les dates de l'échéancier en annexe.

7 Le producteur doit enlever la cotisation syndicale et la cotisation à la caisse de sécurité des arts de la scène sur le cachet de la personne conceptrice.

Cotisation syndicale 4 % : _____ \$
 CSAS 2 % : _____ \$

8 Le producteur s'engage à ajouter (3 % du cachet de la personne conceptrice pour la CSAS. (Voir Article 2.8 de l'entente)

9 Lorsqu'il en a le contrôle, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité écrite, numérique ou sur Internet, dans les communiqués de presse, au pro-gramme de saison et aux programmes de spectacle, le nom et la fonction de la personne conceptrice.

4. LE PRODUCTEUR S'ENGAGE

À fournir à la personne conceptrice, lors de la signature, toutes les informations pertinentes à la réalisation du contrat de la conception notamment, le budget, le texte, la liste de l'équipe de production, la distribution, la liste du matériel d'éclairage ou sonore, les plans de la scène et de la salle et les autres contraintes de création et de production.

10 CONTRAT DE LICENCE (art. 5.2)

10.1) Nombre de représentations couvertes par la licence (minimum 10) : _____

10.2) Date d'échéance de la période de licence : _____

10.3) Étendu territoriale permise par cette licence : _____

10.4) Le producteur s'engage à payer les redevances à la personne conceptrice dès la première représentation.

Redevance par spectacle : _____ \$

5. RÉMUNÉRATION (art. 10.2)

5.1) Le producteur octroie à la personne conceptrice un cachet de : _____ \$

5.2) Le producteur s'engage à verser le cachet en un ou plusieurs versements selon l'échéancier suivant :

À la signature du contrat : _____ \$
 À la remise de la maquette : _____ \$
 Le jour de la première : _____ \$

11 ANNEXE(S)

Les annexes et les avenants font partie du contrat, y inclus l'échéancier de travail selon l'article 6.1, le budget selon l'article 6.2 et le contrat de licence selon l'article 5.2

EN FOI DE QUOI,

les parties ont signé ce _____

PERSONNE CONCEPTRICE

Nom : _____

Signature _____

PRODUCTEUR

Nom : _____

Signature _____

APASQ Personne conceptrice Producteur TUEJ

**CONTRAT D'ENGAGEMENT - VOILET ÉMERGENT**

2120, rue Sherbrooke Est, bur. 504
 Montréal (Québec) H2K 1C3
 Tél. : 514 523-4221
 Téléc. : 514 523-4418
 Courriel : info@apasq.org
 www.apasq.org

Théâtres Unis enfance jeunesse
 911, rue Jean-Talon Est, bur. 217
 Montréal (Québec) H2R 1V5
 Tél. : (514) 380-2337
 Courriel : info@tuej.org
 www.tuej.org

**ANNEXE A**

N° de contrat : _____

N° de dossier : _____ (attribué par l'APASQ)

ENTRE LA PERSONNE CONCEPTRICE	ET LE PRODUCTEUR
Nom : _____	Nom : _____
Adresse : _____	Représenté par : _____
Tél. : _____	Adresse : _____
N° de membre : _____	Tél. : _____
N° d'assurance sociale : _____	Télééc. : _____
N° TPS : _____	Courriel : _____
N° TVQ : _____	Site Web : _____
Courriel : _____	
Membre actif <input type="checkbox"/> Membre adhérent <input type="checkbox"/> Permissonnaire* <input type="checkbox"/>	

*Le permissonnaire doit se munir d'un permis auprès de l'APASQ

1. FONCTIONS Le producteur engage la personne conceptrice pour :

<input type="checkbox"/> Conception des costumes <input type="checkbox"/> Conception d'éclairage <input type="checkbox"/> Conception des décors <input type="checkbox"/> Conception d'environnement sonore <input type="checkbox"/> Conception accessoires <input type="checkbox"/> Conception maquillages <input type="checkbox"/> Conception coiffures <input type="checkbox"/> Conception marionnettes Autres : _____	AVIS RELATIF AU COÛT TOTAL D'UNE PRODUCTION INITIALEMENT ASSUJETTE AU VOILET ÉMERGENT DE L'ENTENTE COLLECTIVE Je, soussigné(e), _____, affirme solennellement que le coût total de la mise en œuvre de la production est de \$ _____, et, à la date de sa première représentation, de \$ _____. Je comprends que je dois conserver la documentation permettant d'établir le coût mentionné ci-haut pour une période minimale d'un (1) an. Date : _____ Signature : _____ Pour le spectacle intitulé : _____ Écrit par : _____ Mis en scène par : _____
--	--

2. REPRÉSENTATION

Date de la première : _____
 Date de la dernière : _____
 Nombre de représentations garanties : _____
 Lieu(x) de représentation : _____

3. LA PERSONNE CONCEPTRICE S'ENGAGE

3.1 À tenir compte du budget accordé par le producteur pour la réalisation complète de la conception soit : _____ \$

3.2 a) À présenter tous les documents nécessaires à l'exécution des éclairages ou du son et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir les plans et/ou bandes sonores selon les dates de l'échéancier en annexe.

OU

3.2 b) À présenter une ou des esquisse(s) préliminaire(s) et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir tous les plans et/ou maquettes nécessaires à l'exécution de la conception selon les dates de l'échéancier en annexe.

4. LE PRODUCTEUR S'ENGAGE

À fournir à la personne conceptrice, lors de la signature, toutes les informations pertinentes à la réalisation du contrat de la conception notamment, le budget, le texte, la liste de l'équipe de production, la distribution, la liste du matériel d'éclairage ou sonore, les plans de la scène et de la salle et les autres contraintes de création et de production.

5. RÉMUNÉRATION (art. 10.2)5.1) Le producteur paiera à la personne conceptrice un cachet de : _____ \$
Cachet total : _____ \$

5.2) Le producteur s'engage à verser le cachet en un ou plusieurs versements selon l'échéancier suivant :

À la signature du contrat : _____ \$
 À la remise de la maquette : _____ \$
 Le jour de la première : _____ \$

6. FRAIS DE SÉJOUR ET ALLOCATIONS (art. 9)

Le producteur s'engage à payer à la personne conceptrice

6.1 Frais de transport : _____ \$
 6.2 Frais d'hébergement par jour : _____ \$
 6.3 Frais de repas par jour : _____ \$

7 Le producteur doit prélever la cotisation syndicale et la cotisation à la caisse de sécurité des arts de la scène sur le cachet de la personne conceptrice.

Cotisation syndicale 4 % : _____ \$
 CSAS 2 % : _____ \$

8 Le producteur s'engage à ajouter 13% du cachet de la personne conceptrice pour la CSAS. (Voir Article 2.8 de l'entente)**9** Lorsqu'il en a le contrôle, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité écrite, numérique ou sur Internet, dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacle, le nom et la fonction de la personne conceptrice.**10. CONTRAT DE LICENCE (art. 5.2)**

10.1) Nombre de représentations couvertes par la licence (minimum 10) : _____
 10.2) Date d'échéance de la période de licence : _____
 10.3) Étendue territoriale permise par cette licence : _____

10.4 Le producteur s'engage à payer les redevances à la personne conceptrice dès la première représentation.

Redevance par spectacle : _____ \$

11. ANNEXE(S)

Les annexes et les avenants font partie du contrat, y inclus l'échéancier de travail selon l'article 6.1, le budget selon l'article 6.2 et le contrat de licence selon l'article 5.2

EN FOI DE QUOI,

les parties ont signé ce _____

PERSONNE CONCEPTRICE

Nom : _____

Signature : _____

PRODUCTEUR

Nom : _____

Signature : _____

 APASQ Personne conceptrice Producteur TUEJ

ANNEXE B - Formulaire de remise à l'APASQ

ANNEXE B - Formulaire de rétributions

ANNEXE B



**FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE
DE SÉCURITÉ DES ARTS DE LA SCÈNE**

2120, rue Sherbrooke Est, bur. 504
Montreal (Québec) H2K 1C3
Tél. : 514 523-4221
Télex. : 514 523-4418
Courriel : info@apasq.org
www.apasq.org

Tél. : (514) 380-2337
info@tuej.org
www.tuej.org



Utiliser un formulaire par production

Type d'entente : TUEJ N° de dossier :

Producteur :
 Titre de la production :
 Date de première :
 Date de dernière :
 Couvrant la période du : au

N° de membre	Prénom Nom	N° de contrat	Cachet	DÉDUCTION À LA SOURCE PERSONNE CONCEPTRICE		CONTRIBUTION DU PRODUCTEUR
				Cotisation syndicale (4 %)	Caisse de sécurité (2 %)	Caisse de sécurité (13 %)
			Sous-total			
					Total de la remise	

N° de chèque

Payable à l'ordre de l'APASQ

Date _____

Producteur _____

ANNEXE B

	FORMULAIRE DES RÉTRIBUTIONS	
Association des Producteurs de la Région du Québec	2120, rue Sherbrooke Est, bur. 504 Montréal (Québec) H2K 1C3 Tél. : 514 523-4221 Téléc. : 514 523-4418 Courriel : info@apasq.org	Tél. : (514) 380-2337 info@tuej.org www.tuej.org

Utiliser un formulaire par production

Type d'entente : TUEJ N° de dossier :

Producteur :

Titre de la production :

Date de première :

Date de dernière :

Couvrant la période du : au

DÉDUCTION À LA SOURCE
PERSONNE CONCEPTRICE

N° de membre	Prénom Nom	N° de contrat	Redevances (nombre de représentations x redevance)	Total	Cotisation syndicale (4%)
Total de la remise					

N° de chèque
Payable à l'ordre de l'APASQ

Date _____

Producteur _____

ANNEXE C - Déduction pour paiement d'un permis APASQ – Formulaire

ANNEXE C

DÉDUCTION POUR PAIEMENT D'UN PERMIS APASQ



FORMULAIRE

Nom du producteur : _____

Titre de la production : _____

Permissionnaire : _____
Nom Prénom

No de contrat : _____ Coût du permis : _____

Le permissionnaire a commencé à travailler, sans permis, le ou avant le :

Conformément à l'article 4.2 c) et d) de l'entente collective :

- L'APASQ a informé par écrit le permissionnaire de son obligation d'obtenir un permis en date du : _____
- Cet avis étant resté sans réponse pendant dix (10) jours, l'APASQ demande au producteur de déduire du cachet du permissionnaire le coût du permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

Veuillez accompagner votre remise d'une copie du présent formulaire.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Pour l'APASQ

Date

c. c. : Théâtres unis enfance jeunesse (TUEJ)

ANNEXE D - Comité de travail paritaire sur la webdiffusion

1. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente collective, les Parties conviennent de former un comité paritaire relatif à la webdiffusion ;
2. Ce comité est composé d'entre trois (3) et cinq (5) représentants pour TUEJ incluant la direction générale et d'entre trois (3) et cinq (5) représentants pour l'APASQ incluant la direction générale.
3. Les mandats de ce comité seront de :
 - documenter les situations de webdiffusion vécues ;
 - répertorier les conditions qui se sont appliquées pour les personnes conceptrices (redevances, cachets, conception et/ou retravail, etc.) ;
 - échanger et cerner les enjeux propres à la production et à la conception en regard de la webdiffusion ;
 - soumettre aux Parties un compte-rendu succinct des travaux du comité et, s'il y a lieu, des recommandations ;

Pour atteindre ces objectifs, chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre le maximum d'informations et d'expériences sur ces sujets et à travailler en toute transparence ;

4. À l'échéance des discussions, les Parties tenteront d'arriver à la conclusion d'une lettre d'entente circonscrivant les conditions applicables lors de la diffusion web de productions théâtrales conçues et produites pour la scène.

LETTRE D'ENTENTE NO 1 - Mesures particulières visant les producteurs émergents

1. Le volet émergent et les cachets minimaux (ci-dessous) alors applicables peut être utilisé par le producteur lorsque les deux (2) critères suivants sont rencontrés :
 - i. Le montant total des dépenses de production anticipées n'excède pas 45 000 \$ étant compris que la notion de « montant total des dépenses de production anticipée » inclut l'ensemble des dépenses que le producteur anticipe encourir en lien avec la mise en œuvre de la production (par opposition aux dépenses reliées à la diffusion et, le cas échéant, à la médiation culturelle)¹ et :
 - ii. Le producteur n'a pas déjà produit deux (2) productions aux fins desquelles un contrat couvert par l'entente TUEJ/APASQ a été signé avec une personne conceptrice.
2. Lorsqu'il utilise le volet émergent, le producteur doit :
 - i. L'indiquer au contrat conclu avec la personne conceptrice et indiquer audit contrat :
 - a. Le montant total des dépenses de production anticipées ; et
 - b. Le cachet « producteur émergent » prévu au point 5 de la présente annexe ; et
 - c. Le nombre de productions sous entente TUEJ/APASQ déjà produites par le producteur.
 - ii. Lors d'une demande de subvention, le producteur émergent doit veiller à inscrire dans sa ou ses demandes, des cachets qui respectent les tarifs du volet régulier (article 10.2c) de l'entente collective, et ce, pour l'ensemble des personnes conceptrices sous contrat TUEJ/APASQ impliquées dans la production.
 - iii. Transmettre à l'APASQ le montant total des dépenses de production anticipée.

Dans l'éventualité où le coût, le total des dépenses de production excède, à la date de la première représentation, 45 000 \$, le producteur doit verser à la personne conceptrice au minimum un montant équivalent à la différence entre le cachet minimum du volet régulier et celui qu'il a déjà reçu en vertu du contrat signé.

Aux fins de l'application de la présente disposition, le producteur doit informer la personne conceptrice du coût total des dépenses de production à la date de la première représentation en lui remettant le formulaire prévu au point 6 de la présente annexe, une copie duquel doit être transmise à l'APASQ et à TUEJ.

¹ Les dépenses liées à la mise en œuvre de la production comprennent : les cachets de répétition des interprètes, les cachets des personnes conceptrices, les budgets de réalisation, les coûts liés à l'usage du texte et le cachet de mise en scène, qui mènent à la première représentation.

3. La personne conceptrice engagée en vertu d'un contrat assujetti au volet émergent ne peut être tenue d'effectuer plus de tâches que ce qu'elle aurait normalement dû assumer en vertu d'un contrat n'étant pas assujetti à ce volet, et ce, sans que le rendu final ne nuise à la réputation de professionnalisme de la/des personnes conceptrices et du producteur.
4. La personne conceptrice ne peut être tenue d'assumer, directement ou indirectement, le rôle de directeur technique, sauf si elle est engagée à ce titre par le biais d'un contrat distinct. Le producteur devra désigner une personne pour ces tâches.
5. Le cachet minimum du tarif émergent que le producteur verse à la personne est établi en fonction du tableau suivant :

TARIFS- VOLET PRODUCTEURS ÉMERGENTS

Fonction	Cachets (1er juillet au 30 juin)					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030
Personne conceptrice de décors	2,000.00 \$	2,040.00 \$	2,080.80 \$	2,122.42 \$	2,164.86 \$	2,208.16 \$
Personne conceptrice de costumes	2,000.00 \$	2,040.00 \$	2,080.80 \$	2,122.42 \$	2,164.86 \$	2,208.16 \$
Personne conceptrice d'éclairages	1,500.00 \$	1,530.00 \$	1,560.60 \$	1,591.81 \$	1,623.65 \$	1,656.12 \$
Personnes conceptrices d'environnements sonores	1,500.00 \$	1,530.00 \$	1,560.60 \$	1,591.81 \$	1,623.65 \$	1,656.12 \$
Personne conceptrice de marionnettes	2,000.00 \$	2,040.00 \$	2,080.80 \$	2,122.42 \$	2,164.86 \$	2,208.16 \$
Personne conceptrice d'accessoires	910.00 \$	928.20 \$	946.76 \$	965.70 \$	985.01 \$	1,004,71 \$
Personne conceptrice de maquillages	550.00 \$	561.00 \$	572.22 \$	583.66 \$	595.34 \$	607.24 \$
Personne conceptrice de coiffures	550.00 \$	561.00 \$	572.22 \$	583.66 \$	595.34 \$	607.24 \$

6. L'avis ci-dessous doit être transmis à toutes les personnes conceptrices dont les services ont été retenus aux fins d'une production assujettie au volet émergent, de même qu'à l'APASQ et à TUEJ.

AVIS RELATIF AU COÛT TOTAL DE LA CONCEPTION D'UNE PRODUCTION INITIALEMENT ASSUJETTIE AU VOLET ÉMERGENT DE L'ENTENTE COLLECTIVE.

Je, soussignée.e, _____ affirme solennellement que le coût total de la mise en œuvre de la production intitulée _____ est, à la date de sa première représentation, de _____ \$.

Je comprends que je dois conserver la documentation permettant d'établir le coût mentionné ci-haut pour une période minimale d'un (1) an.

Date : _____

Signature : _____

7. Toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente annexe s'appliquent et demeurent conformes aux dispositions de l'entente collective liant l'APASQ et TUEJ.